

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

-----

**Séance du Conseil Municipal du 8 avril 2014**

L'an deux mille quatorze, le 8 avril à 19h05, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE SUR MER, légalement convoqués, se sont réunis, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la Commune. La séance a été publique.

Date de convocation : 4 avril 2014.

PRESENTS : Messieurs GUEZET, LESNE, DIAMEDO, MEYER, Mesdames BAILOT, FLYE, SAINTE MARIE, Mesdames THRAP-OLSEN, GUILLEMOT, LEBEC, PERRONNEAU-BEULLIER, GOUZERH, LORCY, Messieurs REINERT, LESCUYER, DUBOIS, DENIAUD, NORMAND, LE NIN.

ABSENTE : Madame LEFEBVRE.

SECRETAIRE : Madame GUILLEMOT.

Conseillers en exercice : 19

-----

**D2014/18 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2014**

Vu les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter les taux suivants :

. Taxe d'habitation :	6.71 %,
. Taxe foncière sur les propriétés bâties :	12.34 %,
. Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	25.01 %.

**D2014/19 - ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 et L.2121-21,

Le Maire expose qu'en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public, dans les communes de moins de 3 500 habitants, est composée du Maire, Président, et de trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Maire indique que les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés.

Cette élection, qui repose sur le scrutin de liste, n'a pas lieu obligatoirement à bulletin secret. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou aux représentations au scrutin secret, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Maire propose au Conseil Municipal, qui valide à l'unanimité, de procéder à l'élection à main levée.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Sont candidats pour la liste « Ecouter pour agir ensemble » :

Titulaires :

- Monsieur Dominique MEYER,
- Monsieur Jérôme LESCUYER,
- Madame Aude FLYE SAINTE MARIE.

Suppléants :

- Monsieur François LESNE,
- Monsieur Jean-Marc DIAMEDO,
- Madame Marie-Thérèse BAILOT.

● Après en avoir délibéré, sont élus délégués de la Commission de Délégation de Service Public, à la majorité absolue avec 18 voix :

Titulaires :

- Monsieur Dominique MEYER,
- Monsieur Jérôme LESCUYER,
- Madame Aude FLYE SAINTE MARIE.

Suppléants :

- Monsieur François LESNE,
- Monsieur Jean-Marc DIAMEDO,
- Madame Marie-Thérèse BAILOT.

#### **D2014/20 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation.

Le Maire expose qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

● Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder dans la limite d'un million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sans limite de montant ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour toute déclaration d'intention d'aliéner dont le prix serait inférieur à 750 000 €,
16. d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions en justice intentées contre elle dans le cadre de tous les contentieux ou poursuites et devant tous les degrés de juridictions,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 30 000 €,

18. de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 500 000 €,
21. d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, pour toute déclaration d'intention d'aliéner dont le prix serait inférieur à 750 000 €,
22. d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
24. d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

- d'autoriser le Maire à subdéléguer les attributions susmentionnées à un ou plusieurs Adjointes, dans les conditions définies par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette subdélégation restera valable en cas d'empêchement du Maire, par dérogation à l'article L.2122-23 du CGCT (alinéa 2 in fine).

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **D2014/21 - DESIGNATION DES DELEGUES DES SYNDICATS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7, L.5211-7 et L.5211-8,

Le Maire indique que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal dont il est élu. L'élection se fait à bulletin secret, à la majorité absolue.

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Sont candidats aux postes de délégués titulaires pour le SIVU du Centre de Secours :

- Madame Marie-Andrée GOUZERH,
- Monsieur Jean-Louis REINERT.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Ont obtenu :	
Marie-Andrée GOUZERH	18
Jean-Louis REINERT	18

Sont candidats aux postes de délégués titulaires pour le Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan :

- Monsieur François LESNE,
- Monsieur Jean-Louis REINERT.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	18
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10
Ont obtenu :	
François LESNE	18
Monsieur Jean-Louis REINERT	18

● Après en avoir délibéré, sont élus délégués des syndicats, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés avec 18 voix :

- deux délégués titulaires pour le SIVU du Centre de Secours :

- Madame Marie-Andrée GOUZERH,
- Monsieur Jean-Louis REINERT.

- deux délégués titulaires pour le Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan :

- Monsieur François LESNE,
- Monsieur Jean-Louis REINERT.

#### **COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 2014-025 du 7 mars 2014 :** Signature d'une convention d'occupation des terrains appartenant, en indivision, à Messieurs Jean-Louis TANGUY, domicilié à Keriulet 56470 LA TRINITE SUR MER, et Frédéric TANGUY, domicilié à Kerousse 56340 CARNAC, pour les parcelles cadastrées AB 75 (2145m<sup>2</sup>) et AB 563 (191m<sup>2</sup>), afin d'y stocker du matériel communal, les propriétaires s'engageant à réaliser un empiérement sur une partie des parcelles considérées et l'aménagement d'un portail sécurisé.

La convention est signée pour une durée de trois ans à compter du 10 mars 2014.

La commune versera une redevance annuelle de 2 000 €, soit 1 000€ par an à chacun des propriétaires.

**Décision n° 2014-026 du 11 mars 2014 :** Signature du devis proposé par la Société KERTRUCKS Location et Service, sise 22 rue de Lavoisier - BP 70085 - ZA de Kermelin Nord à SAINT AVE CEDEX (56892) relatif à la location, pour une durée de 6 mois, d'un camion benne, moyennant la somme mensuelle de 1 068 € TTC.